

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/040

DÉLIBÉRATION N° 19/024 DU 5 MARS 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM) AUX SERVICES RÉGIONAUX DE L'EMPLOI (FOREM, VDAB, ACTIRIS, ADG) DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE LEURS MISSIONS DE CONTRÔLE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Office national de l'Emploi (ONEM);

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'une des missions principales de l'ONEM est de garantir aux chômeurs involontaires un revenu de remplacement. Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit remplir différentes conditions d'octroi. Il doit notamment être disponible pour le marché de l'emploi, rechercher activement un emploi et être/reste inscrit comme demandeur d'emploi. L'ONEM a pour mission de contrôler le respect de ces conditions d'octroi et de vérifier que le chômeur ne bénéficie pas d'allocations auxquelles il n'a pas droit.
2. Suite à la sixième réforme de l'état, la compétence du contrôle de la disponibilité, de l'octroi de dispenses pour suivi d'études, d'une formation ou d'un stage des chômeurs a été transférée aux régions. A l'occasion de l'exercice de sa mission de contrôle de la réglementation du chômage, l'ONEM est amené à décider dans des situations problématiques d'exclure un chômeur du droit aux allocations. Ces décisions d'exclusion ont une incidence sur les

missions des services régionaux de l'emploi. En outre, l'ONEM peut être amené à détecter des situations problématiques dans des matières pour lesquelles l'ONEM n'est plus compétent (inscription comme demandeur d'emploi, disponibilité passive, disponibilité adaptée, dispenses) et qui ont une incidence sur les missions des services régionaux de l'emploi. Compte tenu de la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Régions, les organismes régionaux ne sont pas en mesure d'assurer pleinement leurs missions de base si l'ONEM ne leur transmet pas certaines données à caractère personnel relatives à ces situations problématiques.

3. Il serait, par conséquent, dans l'intérêt des organismes régionaux que l'ONEM leur communique ces situations problématiques afin de permettre auxdits organismes d'exercer pleinement leurs missions. Pour rappel, le cadre juridique général de la mission de l'ONEM est régi notamment par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs* et l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*.
4. Suite à la sixième réforme de l'Etat, ce sont donc le FOREM (pour la Région wallonne), l'ACTIRIS (pour la région de Bruxelles-Capitale), le VDAB (pour la Région flamande) et l'ADG (pour la Communauté germanophone), qui contrôlent la disponibilité des chômeurs de leur ressort. Les services régionaux de l'emploi sont désormais compétents pour l'accompagnement du demandeur d'emploi dans sa recherche d'emploi en vue de sa réinsertion sur le marché de l'emploi, la formation du demandeur d'emploi en vue d'améliorer ses qualifications et compétences professionnelles, l'évaluation du comportement de recherche d'emploi du demandeur d'emploi notamment par le biais d'entretiens d'évaluation et/ou sur la base des éléments du dossier de celui-ci dans le cadre du contrôle de la disponibilité des chômeurs, le contrôle de la disponibilité active des allocataires de chômage et d'insertion, le contrôle de la disponibilité adaptée des chômeurs complets et des chômeurs avec complément d'entreprise, le contrôle de la disponibilité passive des allocataires de chômage et d'insertion et l'octroi des dispenses pour suivi d'études, d'une formation ou d'un stage à des allocataires de chômage et d'insertion.
5. Le cadre normatif fédéral a fait l'objet d'un arrêté royal du 14 décembre 2015 *modifiant les articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36/1 à 36/11, 56/1 à 56/6 et 58/1 à 58/12 dans le même arrêté*. Il trace les lignes directrices générales à suivre en laissant une certaine latitude aux Régions et à la Communauté germanophone, qui peuvent elles-mêmes déterminer les délais et les modalités du contrôle de disponibilité. Les instances régionales précitées exercent la compétence dans le respect du cadre normatif précité, applicable au contrôle de la disponibilité active et passive, qui est resté de la compétence de l'état fédéral, tout comme la compétence de payer les allocations, qui reste confiée à l'ONEM et aux organismes de paiement.
6. Le chômeur complet satisfait à son obligation de disponibilité active, d'un côté, s'il peut démontrer que, pendant toute la durée de son chômage, il participe et collabore activement et positivement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui lui sont proposées par le service régional de l'emploi, notamment dans le cadre du plan d'action individuel convenu avec le conseiller emploi, et, de l'autre côté, s'il recherche lui-même activement un emploi, par des démarches personnelles régulières et diversifiées. La disponibilité active du chômeur complet est évaluée périodiquement par le

service régional de l'emploi pendant toute la durée du chômage par le biais d'entretiens d'évaluation et/ou sur la base des éléments du dossier du chômeur ainsi que des preuves produites par ce dernier.

7. A partir de 60 ans, le chômeur complet est soumis à un régime de disponibilité adaptée. Il est dispensé de rechercher lui-même activement un emploi mais il doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi et collaborer à un accompagnement personnalisé, adapté à ses compétences individuelles, à ses capacités physiques et mentales, ainsi qu'à l'expérience professionnelle qu'il a acquise, qui correspondent aux besoins du marché. Une évaluation globale de la disponibilité adaptée est réalisée périodiquement par le service régional de l'emploi.
8. Le contrôle des situations de chômage volontaire (disponibilité passive) relève également de la compétence des organismes régionaux de l'emploi. Ces situations de chômage volontaire sont les suivantes : être indisponible sur le marché de l'emploi, l'absence à une convocation sans justification suffisante du service de l'emploi et/ou de la formation professionnelle compétent, le défaut de présentation, sans justification suffisante auprès d'un employeur après avoir été invité par le service de l'emploi, le refus d'un emploi convenable ou d'une formation professionnelle, le refus de participer ou de collaborer à un plan d'action individuel proposé par le service régional de l'emploi compétent, l'arrêt d'un plan d'action individuel suite à une attitude fautive du travailleur, le refus de collaborer ou d'accepter une proposition d'outplacement organisé par l'employeur du travailleur, alors que cette offre est faite sur la base d'une obligation réglementaire, ne pas s'inscrire ou ne pas rester inscrit auprès d'une cellule pour l'emploi à laquelle l'employeur du travailleur participe, ne pas mettre en demeure l'employeur du travailleur si celui-ci n'a pas fait d'offre d'outplacement alors qu'il est obligé, le refus de collaborer ou d'accepter une proposition d'outplacement organisé par une cellule pour l'emploi à laquelle l'employeur du travailleur participe, l'arrêt d'une formation professionnelle à la suite d'une attitude fautive du demandeur d'emploi.
9. Les organismes régionaux sont en outre compétents pour octroyer des dispenses de disponibilités pour suivi d'études, d'une formation ou d'un stage. Ils décident de la sanction qui doit être appliquée en cas de non-respect des dispositions réglementaires en la matière. Ils notifient la décision et la sanction au demandeur d'emploi et les communiquent à l'ONEM, qui reste l'opérateur pour l'exécution matérielle de la sanction.
10. A l'occasion de l'exercice de sa mission de contrôle de la réglementation du chômage, l'ONEM est amené à décider dans des situations problématiques d'exclure un chômeur du droit aux allocations et à détecter des situations problématiques pour des matières qui ne relèvent plus de ses compétences. Il importe dès lors que les organismes régionaux de l'emploi soient informés de ces situations problématiques. En effet, les services régionaux de l'emploi ne sont pas en mesure d'assurer pleinement leurs missions si l'ONEM ne leur transmet pas certaines données à caractère personnel relatives à ces situations problématiques. Il s'agit plus particulièrement des situations problématiques qui touchent aux compétences des services régions de l'emploi dont question au point 5.
11. La présente demande vise à permettre à l'ONEM de transmettre aux services régionaux de l'emploi (FOREM, VDAB, ADG, Actiris) des données à caractère personnel concernant les

demandeurs d'emploi qu'ils accompagnent, forment, dont ils contrôlent la disponibilité (active, passive ou adaptée) sur le marché de l'emploi ou auxquels ils octroient des dispenses.

12. Les personnes sur lesquelles porte la communication de données à caractère personnel sont les jeunes qui s'inscrivent comme demandeur d'emploi après la fin de leurs études et qui accomplissent le stage d'insertion professionnelle préalable à leur admission au bénéfice des allocations d'insertion et les bénéficiaires d'allocations de chômage ou d'insertion. Il s'agit de demandeurs d'emploi que les services régionaux de l'emploi accompagnent et forment et dont ils contrôlent la disponibilité sur le marché de l'emploi ou auxquels ils octroient des dispenses.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle de la réglementation du chômage, l'ONEM est amené à décider dans des situations problématiques d'exclure un chômeur du droit aux allocations. Ces décisions d'exclusion ont une incidence sur les missions des services régionaux de l'emploi. En outre, l'ONEM peut être amené à détecter des situations problématiques dans des matières pour lesquelles l'ONEM n'est plus compétent (inscription comme demandeur d'emploi, disponibilité passive, disponibilité adaptée, dispenses) et qui ont une incidence sur les missions des services régionaux de l'emploi.

La demande d'autorisation concerne uniquement la transmission aux organismes régionaux de données à caractère personnel relatives aux situations problématiques précitées.

13. La demande d'autorisation concerne la transmission de données à caractère personnel concernant des situations problématiques, en application des articles suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*.
14. En vertu de l'article 51, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur ne doit pas être devenu chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté (disponibilité passive). Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'ONEM peut être amené à détecter qu'un demandeur d'emploi est un chômeur volontaire. En effet, lors d'une audition un chômeur peut par exemple déclarer avoir refusé un emploi. Le fait de refus un emploi convenable est incompatible avec la perception d'allocations de chômage. S'agissant d'une compétence des services régionaux de l'emploi, les déclarations du chômeur doivent être communiquées à l'organisme régional compétent.
15. Selon l'article 56, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être disponible sur le marché de l'emploi. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'ONEM peut détecter qu'un chômeur n'est pas disposé à accepter tout emploi convenable du fait qu'il soumet sa remise au travail à des réserves qui, compte tenu des critères de l'emploi convenable, ne sont pas fondées. Il est alors considéré comme indisponible sur le marché de l'emploi. S'agissant d'une compétence des organismes régionaux, les déclarations du chômeur doivent être transmises à l'organisme régional compétent.
16. Selon l'article 58, pour bénéficier des allocations, le chômeur doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi. L'ONEM peut dans le cadre de ses missions découvrir qu'un chômeur n'est plus valablement inscrit comme demandeur d'emploi. Dans ce cas, l'inscription comme demandeur d'emploi pourrait être radiée par l'organisme régional compétent. En effet, le fait

de ne plus être valablement inscrit comme demandeur d'emploi est incompatible avec la perception d'allocations de chômage. En cas de radiation, le chômeur ne bénéficie pas d'allocation et n'est dès lors pas convocable dans le cadre du contrôle de la disponibilité des chômeurs. Il est utile que les organismes régionaux connaissent les circonstances qui invalident l'inscription comme demandeur d'emploi.

17. En vertu de l'article 60, le chômeur doit être apte au travail pour pouvoir bénéficier des allocations. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'ONEM peut être amené à détecter qu'un chômeur est sans capacité de gain en raison d'un handicap grave préexistant. Un chômeur dans une telle situation n'est pas convocable dans le cadre du contrôle de la disponibilité des chômeurs. S'agissant d'une compétence des organismes régionaux, il est utile qu'ils soient informés de cette situation.
18. Selon l'article 66, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence habituelle en Belgique et y résider de manière effective. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, l'ONEM peut détecter qu'un chômeur ne réside pas de manière habituelle en Belgique et ce, sans en avoir avisé l'ONEM. Le fait de résider à l'étranger est incompatible avec la perception d'allocations de chômage. Le chômeur qui ne bénéficie pas d'allocations n'est pas convocable dans le cadre du contrôle de la disponibilité des chômeurs. Dans ce cadre, il est utile que les organismes régionaux aient connaissance du lieu de résidence à l'étranger et des périodes de séjour à l'étranger.
19. En vertu de l'article 67, le chômeur complet ne peut bénéficier d'allocation de chômage en cas de congé pénitentiaire, permission de sortie, semi-liberté ou détention limitée, surveillance électronique. Le chômeur complet peut bénéficier des allocations de chômage en cas de libération conditionnelle ou de mise en liberté provisoire ou d'interruption de l'exécution de la peine. L'ONEM peut constater qu'un chômeur est privé de liberté. Pendant cette période de privation de liberté, le chômeur ne peut pas bénéficier des allocations. Or, le chômeur qui ne bénéficie pas d'allocations n'est pas convocable dans le cadre du contrôle de la disponibilité des chômeurs et n'est pas disponible sur le marché de l'emploi. Il importe que les services régionaux de l'emploi soient informés de la date de début de la période de privation de liberté et de la durée de cette période.
20. Selon les articles 68, 91, 92, 93, 94, §§1, 3 à 6, sauf exceptions, le chômeur ne peut bénéficier des allocations de chômage pendant la période pendant laquelle il suit des études de plein exercice. Les organismes régionaux sont compétents pour octroyer des dispenses pour suivi d'études, d'une formation ou d'un stage. Dans le cadre de ses missions, l'ONEM peut détecter qu'un chômeur a repris ou suit des études sans dispense. Cette situation est incompatible avec la perception d'allocations de chômage. Le chômeur qui ne bénéficie pas d'allocations n'est pas convocable dans le cadre du contrôle de la disponibilité des chômeurs. Il est utile que les services régionaux de l'emploi connaissent la nature des études suivies et les périodes de suivi des études.
21. L'échange des données à caractère personnel précitées aurait lieu par la voie électronique et sur support papier. L'échange se déroule à la demande de l'ONEM qui, via le réseau de la Banque carrefour de sécurité sociale, transmet au service régional de l'emploi, les numéros d'identification de sécurité sociale (N.I.S.S.) pour lesquels une situation litigieuse

(communiquée sous forme de code) est détectée. En outre, l'ONEM transmettra au service régional de l'emploi compétent en complément de la communication codée, tous documents papier utiles décrivant et étayant la situation litigieuse (rapport d'audition, déclaration du chômeur, etc...)

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 22.** Le FOREM, le VDAB, ACTIRIS et ADG font partie du réseau de la sécurité sociale, chacun conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit donc d'un échange de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale.
- 23.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
- 24.** En outre, en vertu du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Principe de limitation de la finalité

- 25.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de contrôle de l'ONEM, conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*. Suite à la sixième réforme de l'état, la compétence du contrôle de la disponibilité des chômeurs (active, passive, adaptée) et l'octroi de dispenses a été transférée aux régions.

Ce sont donc les services régionaux de l'emploi qui sont désormais amenés à détecter des situations problématiques ayant une incidence sur les droits des personnes concernées.

Toutefois, dans le cadre de ses missions, l'ONEM peut détecter des situations problématiques dans des matières pour lesquelles l'ONEM n'est plus compétent (inscription comme demandeur d'emploi, disponibilité passive, disponibilité adaptée, dispenses) mais qui ont une incidence sur les missions des services régionaux de l'emploi.

En outre, dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle de la réglementation du chômage, l'ONEM est amené à décider dans des situations problématiques d'exclure un chômeur du droit aux allocations. Ces décisions d'exclusion ont une incidence sur les missions des services régionaux de l'emploi.

Principe de minimisation des données

26. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. L'ONEM transmet aux services régionaux de l'emploi uniquement le numéro d'identification de sécurité sociale de la personne pour laquelle une situation litigieuse est détectée, la nature de la situation litigieuse et (le cas échéant sur support papier) les documents utiles décrivant et étayant la situation litigieuse.

Principe d'intégrité et de confidentialité

27. Le traitement des données doit être effectué de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel. Sur ce point, la chambre sécurité sociale et santé relève que le présent échange de données se déroule à l'intervention de la Banque carrefour de sécurité sociale. Ce procédé permet de garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel.
28. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'ONEM et les services régionaux de l'emploi sont également tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et sante du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi aux services régionaux de l'emploi (FOREM, VDAB, ACTIRIS, ADG) dans le cadre de leurs missions de contrôle, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38, 1000 Bruxelles.